PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEPE DU PAYS DE SAINT SEINE

115 rue du Mourelet
ZI de Courtine
84000 Avignon

Références : 2026-440
Code AIOT : 0005403239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement CEPE DU PAYS DE SAINT SEINE implanté Lieu dit aux poirlets 21440 Bligny-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection intervient dans le cadre du programme annuel d'inspections de l'UD21. Le cadre référentiel est l'APMU du 13/10/2021 ainsi que l'arrêté ministériel du 21/08/2011. Les thématiques abordées lors de cette inspection sont le suivi environnemental, le système de détection de l'avifaune et le contrôle visuel du mât.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE DU PAYS DE SAINT SEINE
- Lieu dit aux poirlets 21440 Bligny-le-Sec
- Code AIOT : 0005403239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le parc éolien " Pays de St Seine" comprend 25 éoliennes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mise en place d'un dispositif anti-collision	AP de Mesures d'Urgence du 13/10/2021, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
3	Vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision	AP de Mesures d'Urgence du 13/10/2021, article 2.3	Demande d'action corrective	12 mois
4	Validation du dispositif anti-collision	AP de Mesures d'Urgence du 12/11/2021, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
6	contrôle visuel du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental général	AP de Mesures d'Urgence du 13/10/2021, article 2.1	Sans objet
5	Arrêt machine diurne hors dispositif anti-collision	AP de Mesures d'Urgence du 12/11/2021, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater des non conformités concernant le renouvellement du suivi environnemental et le dépôt de rapport de fonctionnement ainsi que la nécessité de disposer d'informations complémentaires de la part de l'exploitant. Les éléments attendus dans ce porter-à-connaissance devront permettre d'établir un arrêté préfectoral complémentaire encadrant les

prescriptions liées au dispositif anti-collision, et se substitueront à celles de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 13 octobre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental général

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/10/2021, article 2.1
Thème(s) : Actions régionales, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un suivi environnemental sur un cycle biologique annuel complet à compter de la signature du présent arrêté. Le suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif tel que la mortalité sur une espèce cible tel que défini à l'article 2.2 suivant et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. Ce suivi doit présenter : • un suivi comportemental de l'avifaune et en particulier du Milan royal, c'est-à-dire l'attitude de la faune volante vis-à-vis du parc éolien (contournement ou pas, hauteur de vol, activité observée) qui croisera les informations collectées avec l'efficacité du dispositif de régulation-effarouchement ; • un suivi d'activité de l'avifaune et en particulier du Milan royal, c'est-à-dire la présence de ces espèces en fonction des différentes phases du cycle biologique, localisation des zones de nidifications, des dortoirs, couloirs de migration principaux et secondaires, comparaisons de l'évolution des populations détectées avec les observations déjà réalisées sur la zone ; • un suivi mortalité avifaune comprenant une analyse croisée avec l'activité observée des oiseaux et des chiroptères. Le suivi devra respecter le protocole de suivi environnemental édicté par le ministère de la transition écologique et solidaire de 2015 complété en 2018 avec a minima les nombres de passages suivants • oiseaux nicheurs: 8 passages à adapter aux enjeux du site ; • oiseaux hivernants: 5 passages décembre/janvier ; • oiseaux migrateurs: 5 passages pour chaque phase. • suivi de mortalité : La périodicité sera d'un passage tous les 3,5 jours pour les observations de cadavres de la semaine 5 à la semaine 44 et un passage tous les 7 jours de la semaine 45 à la semaine 4, selon le protocole de suivi environnemental susvisé. Le suivi de mortalité s'étalera sur l'ensemble de la période de présence observée du Milan royal sur le site, soit, sur une année complète. Les conclusions de cette étude doivent comporter une proposition de mesure(s) corrective(s) de réduction d'impact sur ces espèces (Milan royal notamment). Cette étude porte a minima sur un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien, et doit être mise en regard des données bibliographiques connues sur l'espèce dans un rayon de 15 kilomètres au minimum. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 2.3.2 de l'AMPG du 26 août 2011 modifié.
Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de suivi environnemental 2022-2023 portant sur le suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) réalisé entre le 16 mai 2022 et le 11 mai 2023, le suivi d'activité de l'avifaune (entre l'hiver 2021-2022 et l'automne 2022) ainsi que le rapport d'efficacité du système de bridage en faveur du Milan royal (suivi du bridage dynamique de mai 2022 à mai 2023).

Concernant le rapport de suivi de mortalité, la périodicité des passages est conforme au nombre de passages attendus, c'est-à-dire 2 passages/semaine de la semaine 5 à 44 et un par semaine de la semaine 45 à 4.

Concernant le suivi d'activité de l'avifaune, il confirme la présence de Milans royaux au sein du parc en migration prénuptiale et postnuptiale et en période de nidification. L'étude, présente dans le suivi d'activité, porte a minima sur un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien, et est mise en regard des données bibliographiques connues sur l'espèce dans un rayon de 15 kilomètres au minimum.

Observation :
Le rapport de suivi d'activité ne dispose pas d'analyse sur la nécessité de mesures complémentaires.

Concernant le rapport d'efficacité, l'analyse du comportement du Milan royal vis-à-vis des éoliennes est bien présente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en place d'un dispositif anti-collision

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/10/2021, article 2.2

Thème(s) : Actions régionales, Biodiversité

Prescription contrôlée :

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif anti-collision qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Le dispositif anti-collision devra couvrir l'intégralité des éoliennes du parc.

Les espèces cibles du dispositif seront les espèces patrimoniales d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien listées dans le protocole de suivi environnemental ministériel de 2015 (annexe 5). Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l'espèce cible.

En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision, les prescriptions de l'article 2.6 sont appliquées.

Constats :

Ledispositif anti-collision a été mis en serviceen 2022 et couvrel'ensemble des éoliennes du parc. Ce dispositif a étérenforcé en 2024 (précisé dans le point de constat n°3,article 2.3 de l'APMU).

En2022, il existait deux types de configurations autonome etspécifique.

- Les éoliennes L1, L2, B8, B9, T2, S1, S2, S5, S6, B1, B3 sont autonomes. Cela signifie que les éoliennes sont équipées de 8 caméras et se surveillent et s'autorégulent.
- Lesautres éoliennes sont surveillées et régulées par les éoliennesvoisines.

L'exploitanta précisé que depuis 2024 le dispositif des éoliennessurveillées et régulées par les éoliennes voisines a étémodifié, et que l'ensemble des éoliennes fonctionne enconfiguration autonome. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté, sous l'éolienne B5, la présence des 8caméras du système de détection avifaune de cette éolienne.

Lerapport de suivi d'efficacité précise que le systèmefonctionne pour toute espèce d'une envergure de 0,64m². Lors del'inspection, l'exploitant n'était pas en mesured'expliciter les espèces couvertes par cette caractéristique.Néanmoins, il a précisé que le système de détection automatique (SDA) était calibré a minimapour les espèces de taille Milan royal. Encomplément de la visite d'inspection, l'exploitant a envoyépar mail le 25/09/2026 les paramètres des espèces cibles de sonsystème. Ce document précise que le SDA détecte les envergures similaires au Milan Royal

Observation :

La plage de fonctionnement nominale des différents composants du dispositif anti-collision n'est pas clairement définie.

L'exploitants'est engagé à effectuer un suivi environnemental afin decalibrer son SDA sur les différentes espèces à enjeux présentesdans l'environnement du projet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/10/2021, article 2.3

Thème(s) : Actions régionales, Biodiversité

Prescription contrôlée :

La mise en place du dispositif anti-collision est accompagnée d'un suivi environnemental dédié afin de s'assurer de son efficacité dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté.

Ainsi, sur la période post-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :
• un passage par semaine sur le mois de septembre et la première semaine d'octobre,
• un passage toutes les 2 semaines sur le reste du mois d'octobre et le mois de novembre.

Sur la période pré-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :
• un passage par semaine sur le mois de février et mars,
• un passage toutes les 2 semaines sur les mois d'avril et mai.

Et sur les périodes de nidification et d'hivernage, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :
• un passage toutes les 2 semaines.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 août de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1 pour la période post-nuptiale de l'année n incluant : les résultats du dispositif anti-collision et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système.

Constats :

Fréquence
L'exploitant a respecté le nombre de passage ainsi que la périodicité des passages.

Rapport de fonctionnement

Non conformité :
L'exploitant n'a pas transmis de rapport de fonctionnement. L'inspection ne dispose pas des informations suivantes :taux de faux négatif, distance d'envoi de l'ordre d'arrêt, distance de détection.

Néanmoins le rapport de suivi d'efficacité présente les éléments suivants :

Les paramètres pour le SDA précisés dans le rapport de suivi d'efficacité sont les suivants :
«Taille d'oiseau paramétrée pour la détection : envergures similaires au Milan Royal (0,64m2),
- Zone à risque (distance d'alerte justifiant l'envoi d'un ordre de régulation) : 300m (configuration standard proposée par le fournisseur pour cette catégorie d'espèce ; cette distance a été jugée suffisante pour permettre la régulation des turbines concernées après l'intrusion d'une espèce cible

dans la zone à risque),
- Vitesse de rotation minimale induisant l'envoi d'un ordre de régulation à la turbine concernée : 50km/h
en bout de pale (soit moins de 3 rotations par minute), configuration standard correspondant à une faible vitesse de rotation (pour comparaison, une éolienne fonctionnant pleinement atteint les 250km/h) et permettant de limiter l'occurrence des faux-positifs,
- Délais d'arrêt (entre la détection et l'arrêt ou ralentissement) : dépend de la vitesse de la machine au moment de la détection ; lors d'une vitesse de rotation maximale de l'éolienne de 250 km/h en bout de pale, ce ralentissement jusqu'au seuil de 50 km/h s'effectue en une cinquantaine de secondes environ.
- Délais entre 2 commandes d'arrêt : toutes les 30 secondes,
- Action en cas d'une commande d'arrêt : ralentissement jusqu'à l'arrêt de la turbine.»

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que la valeur de la zone à risque a été augmentée de 300m à 400m suite à l'édition de ce rapport.

L'exploitant doit justifier les paramètres implémentés dans le SDA et les hypothèses retenues pour déterminer ces paramètres (temps de ralentissement des éoliennes à une vitesse non accidentogène en fonction des vitesses de vent, vitesse accidentogène retenue (vitesse des bouts de pales), distribution des vitesses de vol de l'espèce en fonction des périodes biologiques, distribution du taux de détection de l'espèce en fonction de la distance, délai de traitement et d'envoi de l'ordre d'arrêt de l'éolienne par le SDA, pourcentage de vols à risque évités, etc).
L'exploitant peut s'appuyer sur l'outil Eoldist du projet MAPE pour justifier ces paramètres.

Renouvellement du suivi environnemental

Non conformité:
L'exploitant n'a pas renouvelé son suivi environnemental jusqu'à validation du système. Dans son mail du 25/09/2026, l'exploitant a envoyé les justifications de bon de commandes d'un suivi environnemental sur la période fin 2026/fin 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Validation du dispositif anti-collision

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 12/11/2021, article 2.4

Thème(s) : Actions régionales, Biodiversité

Prescription contrôlée :

Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre au préfet une demande de validation du dispositif anti-collision accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Constats :

Les dispositions proposées par l'exploitant ne correspondent plus à ce qui est actuellement mis en place sur les éoliennes. Il convient à l'exploitant de porter ces modifications à la connaissance du préfet conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-46 du Code de l'environnement afin d'encadrer son fonctionnement par des prescriptions adaptées.

Pour la fixation des prescriptions complémentaires appelées par l'article R.181-46 et la levée de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13/10/2021, l'exploitant doit transmettre un dossier de modification détaillant le fonctionnement du nouveau système, ses objectifs de performance et d'efficacité, et les mesures de suivi propres à contrôler son efficacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est attendu dans le porter à connaissance un dossier détaillant le fonctionnement du nouveau système, ses objectifs de performance et d'efficacité, et les mesures de suivi propres à contrôler son efficacité.
Sont attendus, a minima :
Description du système et organisation mises en œuvre
• la description du système, ses paramètres de fonctionnement (en précisant notamment le nombre de machines équipées, la hauteur d'implantation, le champ visuel couvert dans les trois dimensions, le mode de traitement des images, le croisement des données entre les différentes caméras, les critères d'identification des espèces (dont les juvéniles le cas échéant), le mode de transmission de l'ordre donné aux machines, le temps de détection + analyse + transmission + exécution de l'ordre) ;
• l'organisation mise en œuvre pour garantir sa correcte effectivité,
• la couverture spatiale du système,
• la plage de fonctionnement nominale du système et les mesures mises en œuvre pour détecter la défaillance ou l'indisponibilité de chacune des composantes du système. L'analyse des types de défaillances possibles du système doit tenir compte notamment : des limites du champ visuel des caméras, des obstacles dans le champ visuel, des conditions météorologiques limitant la détection (éblouissement par soleil, pluie, brouillard, givre, neige, vent, …), du niveau de luminosité au cours des journées, de l'empoussièrement, de la résistance du matériel (détection+analyse+transmission) aux températures extrêmes et à l'humidité, de la fiabilité des moyens de communication dans la chaîne de traitement et d'action, de la variabilité de la taille des espèces à détecter (y compris les juvéniles). Les dispositions prises pour limiter chaque type de défaillances sont à préciser et à évaluer.

• la liste des espèces cibles, et les périodes auxquelles le système devra être fonctionnel pour chacune des espèces en tenant compte des caractéristiques biologiques propres à l'espèce (envergure, vitesses de vol en fonction des périodes biologiques, vitesses de pales considérées comme non accidentogènes ...).

Niveau de performance attendu et justification technique
• le niveau de performance attendu pour chacune de ces espèces (distance de détection, distance d'envoi de l'ordre d'arrêt, critères d'arrêt, pourcentage maximum de faux négatifs, etc.), avec

notamment la différentiation suivant les cycles biologiques (vol "local" ou en migration)
• la justification du temps nécessaire au ralentissement des éoliennes jusqu'à une vitesse non accidentogène des pales, pour les différentes vitesses de vent, ainsi que la justification des vitesses non accidentogènes retenues,
• le pourcentage théorique de vols à risque non détectés à temps pour chacune des espèces cibles pour chaque période biologique avec les paramètres susmentionnés (utilisation possible du modèle eoldist, ou toute autre méthodologie dûment justifiée), les caractéristiques de fonctionnement propres au dispositif anti-collision (distance de détection, taux de détection, temps d'analyse et de transmission du signal, taux de disponibilité, taux de faux négatifs)
• des caractéristiques propres aux éoliennes : diamètre du rotor, temps de ralentissement des pales jusqu'à des vitesses non accidentogènes.

Analyse du risque résiduel et impact sur les populations
• une analyse, pour chacune des espèces cibles du dispositif, du risque résiduel de destruction d'individus, corrélée au niveau d'activité de l'espèce sur le site, afin de garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées,
• les mesures de suivi mises en œuvre pour s'assurer de l'effectivité et de l'efficacité du système et de l'atteinte du niveau de performance attendu ; le cas échéant, pour chacune de ces mesures de suivi, préciser et justifier la fréquence et la période de suivi.
• la durée de l'opérationnalité du dispositif sur l'année et son niveau de fiabilité seront à justifier sur la base de ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Arrêt machine diurne hors dispositif anti-collision

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 12/11/2021, article 2.6

Thème(s) : Actions régionales, Biodiversité

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article s'appliquent :

• En cas de défaillance, d'indisponibilité d'une des composantes du dispositif anti-collision, ou
• En cas de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision.

Dans les deux cas ci-dessus, l'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs impactés pour prévenir des collisions avec les espèces cibles.

• en cas de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien tel que définit à l'article 2.2 du présent arrêté constatée malgré le fonctionnement du dispositif anti-collision. L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur tous les aérogénérateurs du parc pour prévenir des collisions avec des espèces protégées en migration sur les éoliennes.

Cet arrêt machine diurne est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes et d'éviter la mortalité des espèces précitées. Cette mesure s'applique entre une heure après le lever

du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher, sur chacune des éoliennes, sur les périodes d'activité du Milan royal, soit toute l'année.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Constats :

En cas de perte de connexion avec le SDA, des alertes sont automatiquement envoyées à l'exploitant pour ensuite procéder à la mise à l'arrêt.

L'inspection s'est intéressée à l'éolienne B04 qui selon les échanges courriel présentés par l'exploitant, indiquent un arrêt à la suite d'une perte de signal le 08/09 de 13h07 à 14h01. L'exploitant a présenté à l'inspection la chaîne de transmission de l'information conduisant à l'arrêt effectif de l'éolienne, la mobilisation d'une intervention, la résolution du problème et le redémarrage de l'éolienne. L'inspection a pu constater sur la SCADA l'arrêt effectif de l'éolienne, celle-ci n'ayant pas produit d'électricité entre le signalement de la défaillance et la résolution de l'incident.

Observation:
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus. La méthodologie retenue par l'exploitant ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble, sur une période donnée, des arrêts machines diurnes prévus par la présente prescription, mais les informations relatives à chaque arrêt individuel sont accessibles et conservées par l'exploitant. Ces données devront être analysées dans leur globalité lors du prochain rapport de fonctionnement du SDA pour la période qu'il couvrira.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : contrôle visuel du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Autre, contrôle visuel du mâ

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'éolienne B5 présentait des décollements de peinture et de la corrosion au niveau des jonctions des segments de mâts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installation classées le dernier rapport de contrôle visuel du mât, ainsi que les éventuelles mesures de suivi, de maintenance, et les préconisations du constructeur qui auraient pu en découler ou qui seraient à engager afin de permettre d'assurer le maintien de l'intégrité physique de l'aérogénérateur au cours de sa durée de vie, tel que prévu par l'article 8 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le cas échéant, transmettre également le calendrier de réalisation de ces opérations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois